

COMMUNE
D'ANDRESY

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Restriction de circulation en alternée avec déviation piétons et interdiction de stationnement au 60 Avenue des Robaresses pour la réalisation d'ouverture de fouille et réparation de fourreaux télécom sur chaussée et trottoir du 18/12/2023 au 16/01/2024.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu la modification du code de la route en date du 01/06/2001 et notamment ses articles R.417-10, R.417-12,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'autorisation de voirie n° P-2023-AND-0248 délivrée par la CU GPSEO en date du 08/12/2023

Considérant la demande de la Société CIRCET du 17/11/2023 en vue d'une ouverture de fouille et réparation de fourreaux sur chaussée et trottoir du 18/12/2023 au 16/01/2024 nécessitant une restriction de circulation en alternée ainsi qu'une déviation piétonne et une interdiction de stationnement au droit des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire et cessent immédiatement après le retrait de celle-ci, dans la limite des dates définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : Du 18/12/2023 et ce pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 16/01/2024 la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolore ou homme trafic.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise des travaux.
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise de travaux.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des collectes de déchets et des véhicules de secours est maintenu, la continuité du cheminement piéton doit être assurée en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être **obligatoirement affiché** aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise CIRCET 2 avenue du Valquiou 93290 Tremblay en France, chargée des travaux, du 18/12/2023 au 16/01/2024, a la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour et de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue de remettre en état le domaine public (trottoir et chaussée) en veillant à ce que les tranchées soient correctement compactées et que les reprises fassent l'objet de découpes propres avec la pose d'un joint net.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence ou pour des raisons dûment motivées, le Maire se réserve le droit d'en reporter l'exécution.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles / greffe/ta-versailles@juradm.fr) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. Le silence de l'administration gardé pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ouvrant un nouveau délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Madame la Responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est transmise à :
Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Services d'Incendie et de Secours,
CIRCET

Le 11/12/2023

Le Maire



Lionel WASTL